

Département
DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
DE LILLE

LE MAIRE D'OSTRICOURT

Ville
D'OSTRICOURT
20 Place de la République
59162 OSTRICOURT

Arrêté du Maire 2024/058

Portant sur l'instauration de plusieurs zones bleues réglementant la durée de stationnement à 1h30 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. (Annule et remplace l'arrêté 2024/016)

Tél : 03.27.94.40.60
Fax : 03.27.94.58.60

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des Arrêtés subséquents ;

Considérant que le partage des places de stationnement doit être facilité par une rotation des véhicules visant à favoriser les flux,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et de permettre un accès plus aisé aux commerces et services en centre-ville :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès l'approbation du présent arrêté, des zones bleues seront mises en place à différents points de la commune :

- Place de l'Estrée
- Place Albert Thomas
- Place de la République face au numéro 32 et 46.
- A l'entrée de l'Avenue du Maréchal Leclerc par la Rue Florent Evrard
- Impasse du Cimetière
- Rue Florent Evrard face au numéro 537.
- Rue du Professeur Calmette face au numéro 341
- Rue Simmons entre le Boulevard des 25 Nonnes et le Boulevard du Maréchal Lannes
- Rue de l'Egalité

Ces zones seront limitées à un stationnement de 1h30 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Un disque bleu correspondant au modèle déterminé par le Ministère des Transports est obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette restriction de stationnement sera portée à la connaissance des usagers par les panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la Ville sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur l'A.S.V.P.

Fait à OSTRICOURT, le 12/04/2024

Le Maire,

Bruno RUSINEK

